

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

***VERS UN RÉAMÉNAGEMENT DE LA FISCALITÉ DU PLAN ÉPARGNE RETRAITE ? POUR
LA RÉÉCRITURE DU PARAGRAPHE 2 DU I DE L'ARTICLE 757 B***

MICHEL LEROY

Référence de publication : La Semaine Juridique Notariale et Immobilière n° 43, 23 Octobre 2020, 1217

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

VERS UN RÉAMÉNAGEMENT DE LA FISCALITÉ DU PLAN ÉPARGNE RETRAITE ? POUR LA RÉÉCRITURE DU PARAGRAPHE 2 DU I DE L'ARTICLE 757 B

L'ordonnance n° 2019-766 du 24 juillet 2019 a modifié l'article 757 B du CGI pour en permettre l'application au PER dénoué par cause de décès après le 70e anniversaire du titulaire du plan. Cette réforme est cependant critiquable sur bien des points. L'auteur propose une modification textuelle qui permet l'application de ce texte au PER dénoué tout en conservant aux dispositions applicables à l'assurance-vie leur cohérence actuelle.

1. - Le décès après le 70e anniversaire du titulaire du plan épargne retraite non dénoué soumet la valeur de ce plan au droit de mutation à cause de mort. La réforme s'appliquera donc aux sommes acquises par le bénéficiaire en raison du décès avant échéance du titulaire du PER. La FNDP suggère une modification de ce régime.

1. ÉTAT DES LIEUX

2. - L'article 3 de l'ordonnance n° 2019-766 du 24 juillet 2019 portant réforme de l'épargne retraite a modifié l'article 757 B du CGI. En effet, ce texte ajoute un second paragraphe au I de l'article 757 du CGI, applicable depuis le 1er octobre 2019, rédigé ainsi : « *Par exception, les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un assureur, à raison du décès après l'âge de soixante-dix ans du titulaire d'un plan d'épargne retraite mentionné à l'article L. 224-1 du code monétaire et financier, donnent ouverture aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré pour leur montant total* ». En d'autres termes, le décès après le 70e anniversaire du titulaire du plan non dénoué soumet la valeur de ce plan au droit de mutation à cause de mort. La réforme s'appliquera donc aux sommes acquises par le bénéficiaire en raison du décès avant échéance du titulaire du PER.

3. - La solution constitue une rupture avec les règles applicables pour les produits de retraite que le PER va remplacer. Ainsi, s'agissant du PERP, « la rente ne fait jamais partie de la succession de

l'adhérent, sous réserve de l'application de l'article 757 B du CGI. Demeurent donc exonérées de droits de mutation par décès, les sommes versées sur le PERP avant le soixante-dixième anniversaire de l'adhérent et les primes versées après le soixante-dixième anniversaire de ce dernier dans la limite du seuil fixé par l'article 757 B du CGI »^{Note 1}.

4. - De prime abord, l'importance pratique du texte peut sembler résiduelle, puisque, à prendre en considération la situation actuelle, les contrats retraite sont en pratique dénoués avant que l'adhérent atteigne l'âge de 70 ans. Toutefois, une telle analyse est sans doute inexacte car il est fort probable que la réforme des retraites et la commercialisation des PER changeront la pratique des titulaires de contrats retraite, de sorte que de nombreux plans seront en cours après le 70^e anniversaire du titulaire. En effet, les conditions générales de vente de ces PER, distribués par les assureurs et les sociétés de gestion d'épargne retraite entreprise, font mention du caractère viager desdits contrats. Et il est permis de penser que de nombreux ingénieurs patrimoniaux recommanderont à leurs clients d'opter pour un PER viager, afin de bénéficier, après leur retraite, des avantages fiscaux du plan. Le développement des PER viagers aura donc pour effet de déconnecter la liquidation des droits à la retraite de l'échéance du contrat, le titulaire du plan pouvant toujours continuer d'alimenter celui-ci. Ou, au contraire, il pourra retirer tout ou partie de son capital, avec pour seule limite son espérance de vie.

5. - De plus, les assureurs et les sociétés de gestion d'épargne retraite envisagent de commercialiser des produits proposant de nombreuses options de sorties du PER (sortie en rente, en capital, ou même une partie en rente et l'autre en capital). Avec cette précision que la sortie en capital ne sera pas possible pour les droits correspondants aux versements obligatoires du salarié et de l'employeur. Elle ne sera pas non plus possible lorsque le titulaire aura opté irrévocablement pour une sortie en rente. La diversité de ces choix de sortie pourrait inciter les titulaires du plan à choisir une sortie fractionnée en capital, augmentant ainsi encore la possibilité d'un PER en cours après le 70^e anniversaire de son titulaire. Les conditions de cette sortie fractionnée en capital varieront selon les contrats et les pratiques des assureurs (certains assureurs ou société de gestion d'épargne entreprise semblent limiter la durée de ce fractionnement, sur 3, 5 ou 10 ans).

Remarque :

En résumé, il sera dès demain possible, après liquidation de ses droits à la retraite, de jouir d'un contrat PER très proche dans sa conception d'un contrat d'assurance-vie traditionnel. Les hypothèses de

PER totalement ou partiellement dénoués après les 70 ans du titulaire seront donc beaucoup plus fréquentes que celles des PERP aujourd'hui.

2. CRITIQUES

6. - La réforme est critiquable sur deux points principaux :

- elle prive l'article 757 B du CGI de toute cohérence, déstabilisant ainsi le texte, ce qui pourrait conduire à une remise en cause des avantages applicables à l'assurance vie ;
- elle rend incertain le traitement fiscal de la valeur du PER au jour du décès et brise la cohérence de la réforme qui souhaite favoriser le transfert de l'assurance-vie vers ce placement.

A. - Article 757 B, un régime devenu incohérent

7. - Techniquement, le nouvel alinéa se présente comme une exception au principe formulé par le paragraphe précédent, en vertu duquel les droits de mutation ne sont en principe dus que sur la valeur de la garantie d'un contrat d'assurance-vie, correspondant aux primes versées après le 70^e anniversaire de l'assuré. La dérogation au principe est très importante puisqu'elle conduit à imposer aux droits de mutation des valeurs qui, résultant du dénouement d'un contrat d'assurance vie, en auraient été exonérées, soit précisément :

- la valeur de tout le rendement du PER ;
- la valeur des sommes versées avant le 70^e anniversaire.

8. - Présenter cette disposition comme une exception nous paraît être un abus de langage car celle-ci ne partage avec le principe aucun fondement commun. L'article 757 B du CGI a été en effet institué en 1991 pour sanctionner « une possibilité d'évasion fiscale, (consistant pour) des personnes âgées de souscrire, moyennant une prime proche du capital, un contrat d'assurance-décès au profit d'un tiers ; les sommes ainsi versées lors du décès de l'assuré, ne faisant pas partie de la succession, ne sont normalement pas soumises aux droits de mutation ». Pour limiter de telles pratiques, l'article 757 B du CGI prévoit l'imposition aux droits de mutation par décès des sommes versées par un assureur à raison du décès de l'assuré, sous certaines conditions et au-delà d'un certain seuil^{Note 2}.

9. - Le paragraphe 2 du I de l'article 757 B s'inscrit dans une logique très différente. En effet, le maintien d'un PER après 70 ans s'expliquera essentiellement par les besoins de son titulaire, le plus souvent soucieux de ne pas assujettir au barème de l'impôt sur le revenu des sommes trop importantes. Nulle volonté d'éluider les droits de succession ne pourra sérieusement être constatée. Il en résulte alors que cette taxation de la valeur attribuée au décès du titulaire du PER, aux droits de succession, ne peut pas apparaître comme un tempérament justifié par les circonstances ou par la nature du placement. Cette imposition apparaît donc pour le législateur comme une situation normale, une possibilité au même titre que l'assujettissement aux dispositions de l'article 990 I du CGI. Une telle disposition nous paraît d'autant plus critiquable que l'application de ce texte au bénéficiaire du PER est de nature à le placer parfois dans une situation moins favorable que, par exemple, un héritier, puisqu'il ne pourra pas bénéficier du mécanisme de la représentation successorale. De plus, le rattachement d'une telle mesure d'imposition aux droits de succession, au régime fiscal de l'assurance vie, est, en raison du caractère purement technique de cette mesure, de nature à justifier par la suite une réforme du premier paragraphe du I de l'article 757 B.

10. - Ce risque nous semble d'autant plus grand que le législateur précise au II du texte que « *L'ensemble des sommes, rentes ou valeurs visées au I dues à raison du ou des contrats conclus sur la tête d'un même assuré fait l'objet d'un abattement global de 30 500 €* ». La réforme modifie donc le texte autrefois applicable qui ne visait jusqu'en octobre 2019 que « l'ensemble des primes versées après le 70ème anniversaire de l'assuré ». Le législateur a donc souhaité une application globale de cet abattement, ce qui soulève alors une difficulté pratique puisque les assiettes taxables sont très différentes. En effet, en cas de pluralité de contrats d'assurance vie, « l'abattement est appliqué en globalisant toutes les primes versées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré au titre des contrats souscrits sur sa tête par lui-même ou par des tiers »^{Note 3}.

11. - Sans doute, bien que le texte ne vise plus les primes, le mode de calcul de l'assiette sur laquelle s'applique cet abattement ne sera pas modifié pour l'assurance-vie. En revanche, si une même personne est titulaire d'un PER et assurée d'un ou plus contrats d'assurance-vie dont les primes ont été versées postérieurement à son 70e anniversaire, les droits dus par le bénéficiaire (non exonéré) de l'assurance vie augmenteront sans doute car la globalisation d'un côté de toutes les primes versées après 70 ans et de l'autre de toute la valeur du PER conduit à diminuer de façon sensible la fraction de l'abattement applicable aux seuls bénéficiaires de l'assurance vie.

12. - L'application de cet abattement aux PER est de nature à inciter à une réforme du paragraphe I dans le sens du paragraphe II. D'autant que les gouvernements successifs refusent de tirer les conséquences qui devraient résulter du fondement théorique de l'imposition aux droits de succession, à savoir une évolution de l'âge de versement des primes à mesure de l'augmentation de l'espérance de vie : « Même si l'espérance de vie tend à s'allonger, il n'est pas envisagé de modifier l'âge au-delà duquel les primes sont soumises aux droits de mutation à titre gratuit, ni d'augmenter le montant de l'abattement de 30 500 €, qui constitue déjà une mesure favorable par rapport au régime fiscal des autres actifs successoraux »^{Note 4}.

13. - En d'autres termes, le législateur ne considère plus que la règle édictée par le premier paragraphe du I de l'article 757 B se justifie encore par les considérations qui ont été à l'origine de son élaboration. Elle devient donc insensiblement une règle purement technique, au même titre que celle instituée par l'ordonnance du 24 juillet 2019. Le risque d'une modification d'ensemble du texte s'en trouve augmenté. Or, l'une des raisons du succès de l'assurance-vie résulte des effets civils et fiscaux de la stipulation pour autrui.

Remarque :

Porter atteinte à ce principe est de nature à déstabiliser ce placement.

B. - Une réforme contraire à la logique du PER

14. - Le législateur souhaite favoriser le transfert de l'épargne vers le PER ; en particulier celle de l'assurance-vie. Ce transfert sera d'autant plus conseillé par la pratique que jusqu'au 1er janvier 2023, le transfert d'un contrat d'assurance de plus de 8 ans vers un PER donnera droit au doublement des abattements liés à la détention longue (soit 9 200 € pour une personne seule et 18 400 € pour un couple). Cependant le souscripteur doit avoir conscience des conséquences de la réforme sur sa stratégie de transmission du souscripteur. Cette modification de l'article 757 B du CGI organise en effet une différence importante de traitement entre les bénéficiaires de contrats d'assurance-vie et les bénéficiaires de PER.

15. - L'opération fera en effet perdre au bénéficiaire de la valeur au décès du titulaire, la certitude de l'application de l'article 990, I du CGI dont il disposait avant le transfert, et l'expose au risque de

l'assujettissement de la valeur aux droits de mutation à titre gratuit. Tout conseiller qui n'explique pas cet effet engage sa responsabilité^{Note 5}. Il y a là un frein considérable pour le transfert des valeurs d'un contrat d'assurance vie sur un PER, technique qui ne peut être envisagée que pour des personnes âgées de moins de 70 ans.

3. PROPOSITIONS

16. - Pour les raisons exposées ci-dessus, le texte doit être réécrit. Nous sommes naturellement favorables à une nouvelle rédaction du paragraphe 2 qui appliquerait au PER la règle applicable au PERP : « Les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un assureur, à raison RES du décès après l'âge de soixante-dix ans du titulaire d'un plan d'épargne retraite mentionné à l'article L. 224-1 du code monétaire et financier, donnent ouverture aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans ». Cependant, le législateur ayant manifesté clairement sa volonté de soumettre ces valeurs aux droits de mutation à titre gratuit, la possibilité d'une telle réforme est limitée.

17. - A minima, nous proposons de réformer les dispositions du paragraphe II de l'article 757 B de la manière suivante afin de distinguer l'abattement applicable à l'assurance vie de celui du PER pour préserver les différences d'assiette. **Texte actuel :** « II. - L'ensemble des sommes, rentes ou valeurs visées au I dues à raison du ou des contrats conclus sur la tête d'un même assuré fait l'objet d'un abattement global de 30 500 € ». **Propositions de rédaction de la FNDP :** « II. - Lorsque plusieurs contrats d'assurance vie sont conclus sur la tête d'un même assuré, il est tenu compte de l'ensemble des primes versées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré pour l'appréciation de la limite de 30 500 €. L'ensemble des sommes, rentes ou valeurs visées au second alinéa du I dues à raison du ou des contrats conclus sur la tête d'un même assuré fait l'objet d'un abattement global de 30 500 €, distinct du précédent. »

Note 1 BOI-ENR-DMTG-10-10-20-20, 1er juill. 2016, n° 150.

Note 2 BOI-ENR-DMTG-10-10-20-20, 1er juill. 2016, n° 60.

Note 3 BOI-ENR-DMTG-10-10-20-20, 1er juill. 2016, n° 200.

Note 4 Rep. min. 17 oct. 2017 : JOAN 20 févr. 2018, n° 1422.

Note 5 V. par Cass. 2e civ., 3 oct. 2013, n° 12-24.957 : JurisData n° 2013-021593 qui sanctionne l'assureur de n'avoir pas informé le futur adhérent que l'application de l'article 757 B était incompatible avec sa stratégie de transmission.